

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Band:** 63 (1912)  
**Heft:** 11  
  
**Rubrik:** Communications

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

mode de paiement et de régulariser la finance de fr. 5, au moyen d'un bulletin de versement qu'ils obtiendront gratuitement dans tous les bureaux de poste. *Les cotisations non payées d'ici au 25 janvier 1913, seront prises en remboursement* comme cela a été fait jusqu'ici.

Liestal, le 20 novembre 1912.

Le caissier,

**J. Müller**, Inspecteur cantonal des forêts.



## Communications.

### **Règlement de l'examen pratique pour l'obtention du brevet d'éligibilité à un emploi forestier supérieur, fédéral ou cantonal.**

(Du 8 octobre 1912.)

LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1910, concernant l'éligibilité à un emploi forestier supérieur, fédéral ou cantonal;

En revision du règlement du 25 février 1905 pour l'examen pratique,

arrête :

Article premier. Pour être admis à l'examen pratique du brevet d'éligibilité, les candidats doivent avoir subi avec succès l'examen scientifique professionnel dans la division forestière de l'École polytechnique fédérale.

Art. 2. L'examen doit avoir été immédiatement précédé d'un stage forestier d'un an et demi (art. 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1910). Les candidats qui veulent faire le stage s'annonceront par écrit au Département fédéral de l'Intérieur, dans un délai de deux semaines après avoir subi avec succès l'examen scientifique professionnel.

En sa qualité de président de la commission d'examen, l'inspecteur forestier en chef fixe les conditions du stage forestier pratique, d'accord avec les candidats admis à ce stage, et il fait à ce sujet les démarches nécessaires auprès d'administrations forestières.

Art. 3. Le stage forestier se divise en un stage administratif et un stage technique; ce dernier a lieu dans le semestre d'été.

#### *Du stage administratif.*

Art. 4. Pendant le stage administratif, l'expert forestier initiera le candidat à tous les travaux d'administration forestière, au bureau et en forêt.

Ces travaux sont notamment;

#### *a) AU BUREAU :*

l'organisation du bureau et les opérations d'inventaire;

la comptabilité et la tenue des livres;

- les travaux d'enregistrement et la tenue des archives;
- la confection d'aménagements;
- la vente des bois (liste des bois, procès-verbaux d'adjudication, etc.);
- la correspondance en matière de police forestière;
- la correspondance générale.

b) EN FORÊT:

- les travaux de culture (semis, plantations, exploitation des pépinières et bâtardières);
- le traitement des peuplements;
- le martelage des coupes, la direction du façonnage des bois et de leur division en assortiments, la vente;
- la police des forêts;
- le travail sur le terrain concernant l'aménagement forestier, la taxation;
- la direction des travaux d'entretien des chemins forestiers.

Si le président de la commission le juge utile, il peut répartir le stage entre deux administrations différentes, à raison d'un semestre environ pour chacune.

Art. 5. Chaque candidat doit élaborer lui-même l'aménagement d'une forêt d'au moins 80 hectares; il soumettra son travail au président de la commission, deux mois au plus tard après l'avoir commencé et un mois avant le début de l'examen pratique.

S'il ne se trouve pas de forêt offrant les conditions requises pour l'élaboration de nouveaux aménagements, les candidats peuvent être chargés de revisions totales d'aménagements existants.

Dans ce cas, et si le parcellaire de la forêt a été établi d'avance par le canton, le candidat doit exprimer son avis sur la valeur de ce travail. Si son opinion diffère sensiblement de celle du canton, il joindra à son rapport un croquis du parcellaire qui lui paraît préférable.

Lorsque le candidat commencera ses travaux d'aménagement, il le fera savoir au président de la commission, et lorsqu'ils seront terminés, il l'en informera également.

Le président s'assurera que les candidats élaborent eux-mêmes les aménagements ou revisions.

Art. 6. Le président de la commission s'entendra avec les cantons pour faire choix des forêts dont les candidats devront élaborer les aménagements ou les revisions, et il s'efforcera de faire rémunérer équitablement leur travail.

Art. 7. Les candidats tiendront un journal pendant leur stage administratif et présenteront un rapport d'ensemble sur toute leur activité pendant ce stage; dans ce rapport seront exposés, dans tous leurs détails, les travaux particulièrement importants qui auront été effectués.

Art. 8. Au cours des trois premiers mois du stage, les administrations forestières où pratiquent les stagiaires seront visitées chacune par

un membre de la commission, afin que celle-ci puisse se rendre compte des résultats du stage et, au besoin, donner des instructions à l'administrateur.

En outre, des membres de la commission devront vérifier, autant que possible aussi sur place, les aménagements et révisions élaborés par les candidats.

Le président s'entendra avec les autres membres de la commission au sujet des visites et des vérifications à faire dans les autres administrations. Les membres délégués soumettront au président, deux semaines au plus tard avant le commencement de l'examen pratique, un rapport sur les résultats de leurs visites et vérifications.

Art. 9. Les agents forestiers reçoivent pour leurs peines pendant la durée du stage une indemnité de 200 francs par an.

(A suivre.)



## **Statuts de l'Association des communes bourgeoises, communes mixtes et de l'administration forestière de l'Etat du XV<sup>e</sup> arrondissement. District de Moutier.**

(Adoptés à l'assemblée des délégués, réunie à Court en date du 14 septembre 1912)

Nous recevons la pièce suivante que nous publions à titre de document.

### **BUT DE L'ASSOCIATION**

Article premier. — Le but de l'association est de régulariser le marché du bois sur pied et d'en obtenir un prix aussi rémunérateur que possible. Il est avant tout économique.

Art. 2. — La création d'associations similaires dans tout le canton de Berne est désirable. Des pourparlers seront entamés à cet effet, tant avec les offices forestiers du Jura qu'avec la Direction des forêts du canton, en vue d'échange d'idées et de la communication des prix obtenus.

Art. 3. — De faciliter aux communes, qui pour une raison ou une autre ne seront pas arrivées à vendre leur bois de trouver les fonds nécessaires, sans autres formalités et à des conditions normales.

Art. 4. — La création d'un fond de réserve, dans l'intérêt des administrations forestières communales.

Art. 5. — La création d'un office cantonal et fédéral pour la vente des bois.

Art. 6. — Le siège de l'association est Moutier.

Art. 7. — Chaque commune bourgeoise ou mixte du XV<sup>e</sup> arrondissement forestier peut se faire recevoir comme membre en fournissant un extrait de décision de son assemblée générale et en autorisant ses délégués à souscrire aux présents statuts.

## ORGANES DE L'ASSOCIATION

### Art. 8.

- a) L'assemblée générale;
- b) Le Comité de direction;
- c) Le bureau de vente;
- d) Les vérificateurs des comptes.

Art. 9. — L'assemblée générale se compose des délégués, deux par commune et deux de l'administration forestière de l'Etat.

Ses attributions sont les suivantes :

- a) Nomination du comité de direction et des vérificateurs des comptes;
- b) Réception de nouveaux associés;
- c) Fixation des contributions annuelles;
- d) Approbation du rapport de gestion, des comptes et décharge au Comité de Direction;
- e) Revision des statuts. Les demandes respectives sont à adresser au moins huit jours avant l'assemblée générale à son président;
- f) Exclusion des membres et dissolution de l'association;
- g) Discussion de toutes les affaires qui ne rentrent pas dans la compétence du Comité de Direction.

(Les élections et votations se font à main levée, à moins que deux membres présents ne demandent le scrutin secret).

Art. 10. — L'assemblée générale se réunit obligatoirement dans le courant du mois d'août, sur convocation du Comité de Direction, donnée au moins dix jours à l'avance. Elle est présidée par le président du Comité de Direction auquel est adjoint le secrétaire.

Art. 11. — La convocation indiquera les tractanda de la séance et aucune décision ne pourra être prise sur un objet n'y figurant pas.

Art. 12. — Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas d'égalité, le président départage.

Art. 13. — Le Comité de Direction est composé de cinq membres nommés pour deux ans, dont l'un l'inspecteur forestier et les quatre autres pris alternativement dans chacune des communes associées.

Art. 14. — Il gère les affaires de l'association et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il se constitue lui-même. Le président et le secrétaire-caissier signent au nom de l'association et la représentent. Le Comité de Direction fait convoquer les assemblées générales et arrête la liste des tractanda à discuter. Il donne préavis sur chaque cas. Il surveille la caisse et fait rentrer les fonds. Le secrétaire-caissier peut être nommé par lui en dehors des membres du comité.

Art. 15. — Le bureau de vente se compose du président, du secrétaire, et du caissier. Ces deux derniers postes peuvent être cumulés. Il s'occupe des publications de la vente des bois, de l'offre

et de la demande, de la rentrée des fonds à verser par les associés ainsi que de la liquidation de toutes les affaires dont il sera chargé par le comité de direction, auquel il est directement subordonné.

Art. 16. — Les membres du Comité de Direction touchent une gratification, dont le montant sera fixé par l'assemblée générale. Les autres membres délégués seront rétribués par leurs communes respectives. Les comptes seront rendus lors de l'assemblée générale ordinaire et seront vérifiés par les vérificateurs des comptes.

#### FONDS DE RÉSERVE

Art. 17. — Afin de faciliter aux communes associées, qui pour une raison ou une autre ne seraient parvenues à vendre leur bois, à obtenir néanmoins les fonds nécessaires à la bonne marche de leurs administrations, il sera créé un fond de réserve.

A cet effet chaque associé (hormis l'Etat) versera le jour de l'échéance du montant des bois vendus par l'entremise du bureau de vente, la somme de fr. 2. — par mètre cube et cela pendant dix ans.

Ces fonds seront déposés à la succursale de la Banque cantonale à Moutier. Chaque commune aura son compte spécial.

Art. 18. — Les conseils des communes intéressées signeront en outre une déclaration générale par laquelle elles acceptent les conditions stipulées par la Banque, en donnant plein pouvoir au Comité de Direction, d'autoriser les communes qui ne seraient parvenues à vendre leur bois, de prélever les sommes nécessaires, conformément aux règlements et décisions de l'assemblée générale. Les sommes avancées aux communes, plus les intérêts seront à rembourser intégralement lors de l'échéance des bois vendus.

Art. 19. — En cas de dissolution ou de sortie de l'association, les carnets de dépôts seront remis contre quittance aux communes respectives. Cet argent ne pourra toutefois servir qu'à des améliorations forestières.

Art. 20. — L'association ne pourra jamais être dissoute si 8 communes déclarent vouloir continuer. Par contre chaque associé peut se retirer en tout temps, moyennant un avertissement de un an au moins et paiement, outre l'accomplissement entier de ses obligations, d'une contribution de sortie de 200 fr. à verser à l'Hôpital de Moutier.

Art. 21. — L'association sera inscrite au registre du commerce.



#### Chronique scientifique.

**Les pics sont-ils utiles ou nuisibles?** Dans un article publié dans le numéro de décembre 1904\*, nous en arrivions à la conclusion suivante :

\* Journal forestier suisse

„Somme toute, croyons-nous, les pics ont droit à la protection des hommes, des forestiers surtout, puisque ces oiseaux sont les hôtes habituels de nos massifs. En regard des services qu'ils nous rendent en détruisant quantité d'insectes nuisibles et en préparant des lieux de nichée pour d'autres oiseaux, nous devons, il est vrai, placer les dégâts physiologiques ou techniques causés aux arbres et la destruction de quelques semences forestières. Mais cela peut-il suffire pour nous mettre au rang de leurs ennemis déjà si nombreux, carnassiers grimpeurs et oiseaux rapaces? Et le forestier, amoureux de la nature, ne doit-il pas regarder avec sympathie, ces joyeux confrères, dont les coups secs et sonores réveillent nos boisés, de plus en plus solitaires?“

D'une enquête faite par le bureau des études biologiques du ministère de l'agriculture des Etats-Unis, il résulte que l'utilité des pics est beaucoup plus grande que leur nocuité, et qu'on peut supprimer celle-ci, en mettant à leur disposition des nids artificiels, sous forme de bûches creuses, que l'on accroche ou que l'on cloue dans les endroits que les pics pourraient attaquer; ils les préfèrent toujours aux nids qu'ils auraient à se creuser eux-mêmes par un travail laborieux.

*Decoppet.*

\* \* \*

**L'arpenteuse d'hiver (*Cheimatobia brumata*).** Au commencement de juin, M. Lier, inspecteur forestier à Rheinfelden, nous rendait attentif à des dégâts importants, occasionnés par des chenilles dont les ravages étaient pour ainsi dire inconnus dans la région. *Sur une surface d'environ 250 hectares, les charmes qui formaient l'essence dominante, de même que des chênes et des tilleuls clairsemés dans le massif, étaient entièrement dépouillés de leurs feuilles;* alors que les hêtres, restés verts, interrompaient seuls l'aspect hivernal des peuplements.

Une visite de la forêt nous permit de récolter de rares chenilles, retardées dans leur développement et de déterminer l'auteur de ce ravage: c'était l'arpenteuse d'hiver, ou phalène hyémale, *Cheimatobia brumata*. En creusant le sol, au pied des charmes, nous ne devons pas tarder à trouver des chrysalides, attendant leur transformation.

Au commencement de novembre, une nouvelle visite de la forêt nous permit de récolter le papillon qui venait d'apparaître. Le mâle, d'un jaune terreux avec quelques dessins indistincts plus foncés, se montre à la tombée de la nuit. La femelle, sans ailes, ressemble à une araignée; sa coloration imite d'une façon frappante les taches grises et blanches que l'on voit sur l'écorce du charme. Tranquille de jour, elle court, dès le crépuscule, le long du tronc, à la recherche du mâle que vient la féconder; puis, elle va pondre ses œufs, au plus haut de l'arbre, près des bourgeons. Ces œufs hiverneront.

Au printemps, en avril et mai, les petites chenilles écloreont; elles entreront en partie dans les bourgeons non ouverts dont elles feront leur première nourriture, pour passer ensuite aux jeunes feuilles qu'elles rongeront jusqu'au commencement de juin?

Chose remarquable, les papillons sans être rares, sont certainement peu nombreux en regard de l'énorme quantité de chenilles de cet été; très probablement, l'invasion va cesser d'elle-même, la nature ayant fait agir les nombreux ennemis qu'elle tient en réserve, pour rétablir l'équilibre qui paraissait détruit? Remarquons encore que malgré la disparition complète de leurs feuilles, les charmes ont résisté, grâce au reverdissement du mois d'août.

*Decoppet.*

\* \* \*

**Acididium elatinum, Alb. & Schwein**, trouvé sur *Abies Pinsapo* Bois, dans le parc de M. de Bonstetten, à Valeyres-sous-Rances (Vaud), à l'alt. de 508 m., et exposition S. E.

Sauf erreur, c'est la première fois qu'il est constaté en Suisse sur cette essence forestière.

Montcherand, le 22 septembre 1912.

M. Moreillon.

\* \* \*

**Surabondance de semences.** Le phénomène de la rupture des cimes des épicéas par suite de l'abondante fructification de 1912 a été aussi observé dans une grande partie des forêts de Sainte-Croix (altitude moyenne 1200 m.). Le cas se présente non seulement sur de jeunes plantes, comme on l'a cité dans l'article signé -y, dans le n° 9 du Journal, mais aussi sur de grands épicéas. Autant nous étions heureux, au moment de la floraison, de ces grandes quantités de graines, autant notre déception est grande maintenant des dégâts relativement importants que cette abondance nous occasionne.

Sainte-Croix, 30 Septembre 1912.

*J. Bornand*, inspecteur forestier.



## Chronique forestière.

### Confédération.

**Transports par chemins de fer.** Les prix du transport des marchandises entre les stations autrichiennes et les stations de la Suisse et de la France ont subi, à partir du 1<sup>er</sup> juillet, une réduction énorme. C'est la conséquence d'un conflit qui a éclaté entre les chemins de fer allemands et les chemins de fer autrichiens et les a conduits à une lutte de concurrence des plus vives. En 1884, il avait été conclu entre les chemins de fer allemands, autrichiens et suisses une entente à teneur de laquelle les chemins de fer allemands participaient du trafic entre l'Autriche et la Suisse, soit à travers la Suisse à destination de la France. Les chemins de fer autrichiens et suisses s'engageaient à diriger une partie du trafic d'Autriche, le 40 % dit-on, par